

Fonds local d'investissement (FLI) (Volet relève 2026)

Préambule

La politique d'investissement commune des fonds locaux FLI-FLS permet de financer un maximum de 250 000 \$ dans le cadre d'un projet de relève ou d'acquisition d'entreprise, selon les modalités suivantes :

Fonds local d'investissement - FLI : Un maximum de 150 000 \$ pour l'acquisition d'au moins 25 % des actions ou des actifs d'une entreprise.

Fonds local de solidarité - FLS : Un maximum de 100 000 \$ pour la possession d'au moins 25 % des actions ou des actifs d'une entreprise.

Le volet « assouplissement » ci-dessous est inclus dans cette offre combinée.

Volet « relève » 2026

Objectifs

Ce programme a pour objectif de favoriser la concrétisation de projets d'investissements afin d'aider une entreprise à réussir son transfert d'actionnariat pour maintenir la diversité économique de l'économie locale sur le territoire de la MRC de la Vallée-de-l'Or.

Admissibilité

Toute personne ou groupe de personnes s'étant enregistré au Registre des entreprises du Québec (REQ) sous toute forme juridique¹, désirant acquérir une participation significative de la valeur d'une entreprise existante ou de la juste valeur de ses actifs, **dans le but d'en prendre la relève.**

De plus, l'entreprise doit répondre aux critères suivants :

- Être une entreprise dont l'activité principale est localisée sur le territoire de la MRC de la Vallée-de-l'Or et le siège social est situé au Québec;
- Adresser une demande de financement aux fonds locaux d'un minimum de 5 000 \$;
- S'engager à fournir les rapports financiers et les rapports de gestion qui seront demandés périodiquement par les représentants de la MRC;
- Ne pas être une entreprise répondant à la liste mentionnée à titre de clientèles non admissibles au point 3.2 de la politique commune des fonds locaux d'investissement.

¹ Comprends l'entreprise individuelle, société de personnes, OBNL, coopérative, société par actions, y compris les sociétés de gestion.

Volets admissibles

Relève

Tout personne ou groupe de personnes étant enregistré au REQ et désirant acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur des actifs en vue d'en prendre la relève.

Tout projet financé dans ce volet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant.

Acquisition

Toute personne ou groupe de personnes s'étant enregistré au REQ et désirant acquérir 100 % des actions ou des actifs d'une entreprise dans le but d'en prendre la relève.

Le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible.

Dépenses admissibles

- Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts) et d'actifs de l'entreprise visée;
- Les honoraires strictement et directement liés à la transaction et à l'acquisition de l'entreprise ainsi qu'à la transmission de la direction de l'entreprise.

Nature de l'aide accordée

Relève

L'aide accordée prendra la forme d'un prêt à terme sans intérêt n'excédant pas 25 000 \$ qui pourra être assorti d'un congé de remboursement de capital pour la première année.

Acquisition

En plus de l'aide mentionnée au point précédent, les projets d'acquisition d'entreprises se verront accorder un maximum de 25 000 \$, à un taux de 4 %, pouvant être assorti d'un congé de remboursement de capital, seulement pour la première année.

Dans tous les cas, le cumul des aides financières provenant des gouvernements du Québec, du Canada et de la MRC ne pourra excéder 50 % des dépenses admissibles.

Détermination du montant de l'aide financière

Le montant de l'aide financière sera déterminé par la MRC, mais ne pourra excéder 25 000 \$ pour les projets de relève et de 50 000 \$ pour les projets d'acquisition. Le prêt consenti à l'entreprise acquéreuse pourra atteindre un maximum de 50 % des dépenses admissibles.

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes² et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 70 % du coût total du projet.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, une aide financière remboursable (tel un prêt) ou non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur. Les aides financières remboursables consenties par une MRC dans le cadre des Fonds locaux d'investissement (FLI) peuvent s'ajouter au taux de cumul maximal de 70 % pour les entreprises et organismes à but lucratif ne dépassant pas un taux de cumul absolu de 100 % du coût total du projet.

Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt est fixé à 0 % dans les projets de relève et d'acquisition, et ce, pour un maximum de 25 000 \$. Le 2^e montant maximum de 25 000 \$, dans le volet « acquisition », est assujéti à un taux d'intérêt de 4 % annuel, calculé mensuellement.

Mise de fonds exigée

L'équité de l'entreprise acquéreuse (avoir net) après projet doit atteindre un minimum de 15 %.

Il est à noter qu'une balance de prix de vente du vendeur, non remboursable, pendant la durée du prêt, pourra également être considérée comme une mise de fonds.

Conditions de versement des aides consenties

Les projets autorisés feront l'objet d'une entente entre la MRC et l'entreprise acquéreuse.

Dans le cas de relève, cette entente devra inclure, en annexe, les documents suivants :

- l'accord liant l'entreprise acquéreuse au(x) propriétaire(s) de l'entreprise existante, lequel indiquera notamment que l'objectif visé est d'assurer une relève au sein de l'entreprise;
- les documents pertinents attestant des droits de propriété de l'entreprise acquéreuse dans l'entreprise pour au moins 25 % de la valeur de celle-ci.

Dans le cas d'acquisition d'entreprise, l'entreprise acquéreuse devra présenter les documents attestant de 100 % des droits de propriété de l'entreprise.

² Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).

Restrictions

- Toute transaction d'acquisition de titres de propriété ou d'acquisition d'actifs de l'entreprise conclue avant la date de réception de la demande d'aide officielle par la MRC n'est pas admissible.
- Poursuivre une démarche de transmission de la direction et de la propriété de l'entreprise du cédant.
- Dans un cas de relève, l'entreprise acquéreuse devra demeurer propriétaire d'au moins 25 % de la valeur de l'entreprise pour la durée du prêt.
- Dans le cas d'une acquisition, l'entreprise acquéreuse devra demeurer majoritaire pour la durée du prêt.

Advenant le défaut de l'une de ces obligations, la part du prêt non remboursée devra être remise immédiatement à la MRC.

Durée

Le financement est accordé pour une période variant d'un (1) à sept (7) ans, incluant la période moratoire, s'il y a lieu.

Remboursement

Les remboursements sont effectués au moyen de versements mensuels fixes de capital pour toute la durée du prêt, à l'exception de la période de moratoire.

Le prêt pourra être remboursé, entièrement ou en partie, par anticipation, en tout temps, et ce, sans pénalité.

Garantie

Un cautionnement est exigé.

Durée du financement

Ce volet d'assouplissement se termine au 31 décembre 2026 avec possibilité de prolongation.